



CONTRAT & PATRIMOINE

Dans ce numéro

Responsabilité

Fonds de commerce et commerçants

Consommation

#RESPONSABILITÉ

● Rupture d'une relation commerciale tacite au sein de l'UE : quel est le juge compétent ?

En présence d'une relation contractuelle tacite, une cour d'appel a pu retenir qu'elle était incompétente pour connaître d'une action en responsabilité pour rupture d'une relation commerciale établie engagée par une société française contre son fournisseur belge, dès lors que les marchandises étaient livrées en Belgique.

Aux termes de l'article L. 442-6 du code de commerce, engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers de rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale et respectant la durée minimale de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels. Dès lors, quel est le juge compétent lorsque ladite relation concernait une entreprise française et une entreprise issue d'un autre Etat membre de l'Union européenne ?

En l'espèce, une société de droit belge fabriquant du matériel agricole avait été en relation d'affaires, pendant plusieurs années, avec une société française qui distribuait ce matériel. La société belge ayant mis un terme à cette relation, la société française l'avait assignée devant un juge français, pour rupture d'une relation commerciale établie. La cour d'appel s'était alors déclarée incompétente et avait renvoyé les parties à mieux se pourvoir.

Transposant la solution retenue par la Cour de justice de l'Union européenne dans un arrêt du 14 juillet 2016, la chambre commerciale rejette le pourvoi en cassation : les juges d'appel ayant fait ressortir l'existence d'une relation contractuelle tacite entre les deux sociétés, ils ont pu retenir que l'action relevait de la matière contractuelle et qu'ils étaient incompétents puisque les marchandises étaient livrées en Belgique.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

#FONDS DE COMMERCE ET COMMERÇANTS

● Local monovalent : fixation du loyer de renouvellement

Le loyer de locaux construits en vue d'une seule utilisation doit être fixé à la valeur locative selon les seuls usages observés dans la branche d'activité considérée.

Un groupement foncier agricole propriétaire d'un terrain avait consenti sur ce dernier un bail commercial à un commerçant en vue de l'exploitation d'un fonds de commerce de camping.

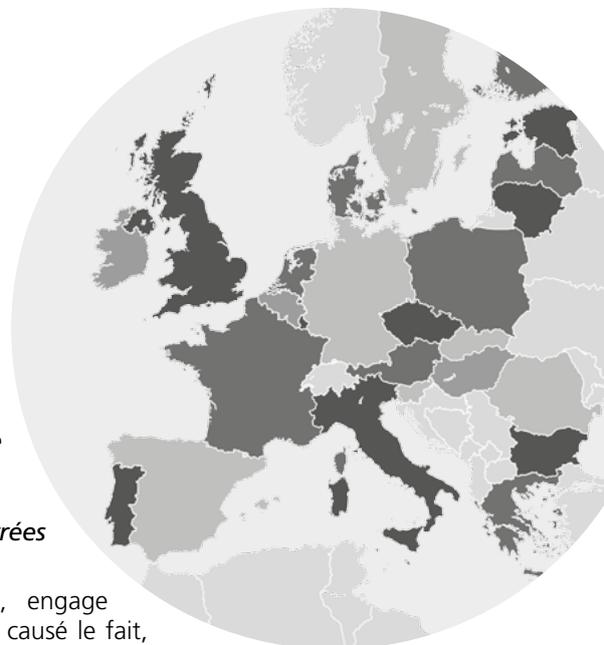
La monovalence des locaux avait été reconnue par la cour d'appel de Montpellier, à la suite de la délivrance d'un congé avec offre de renouvellement et de déplafonnement du loyer. Restait la question du quantum du nouveau loyer : le locataire pouvait-il, sur le fondement de l'article R. 145-8 du code de commerce, bénéficier d'un abattement sur le loyer de renouvellement déplafonné à raison des travaux d'amélioration réalisés par lui au cours du bail expiré ?

Il n'en est rien, selon les juges du fond et la Cour de cassation. Cette dernière rappelle que la soumission du bail aux dispositions de l'article R. 145-10 du code de commerce relatif à la fixation du loyer de locaux construits en vue d'une seule utilisation exclut l'application des dispositions de l'article R. 145-8. Dès lors que les locaux étaient monovalents, le loyer devait ainsi être fixé à la valeur locative selon les usages observés dans la branche d'activité considérée (en l'occurrence la méthode hôtelière), à l'exclusion de toute autre considération.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ Com. 20 sept. 2017,
FS-P+B+I, n° 16-14.812

→ Civ. 3^e, 5 oct.
2017, FS-P+B+I,
n° 16-18.059



↳ CONSOMMATION

● Association sans but lucratif et qualité de créancier professionnel

Une association sans but lucratif qui se définit à travers ses statuts comme un garant professionnel peut être considérée comme un créancier professionnel.

Les cogérants d'une agence de voyages se sont chacun rendus caution personnelle et solidaire envers une association sans but lucratif soumise à la loi du 1er juillet 1901, l'Association professionnelle de solidarité du tourisme (APST), organisme de garantie collective qui a fourni à l'agence la garantie financière prévue par l'article L. 211-18, II (a), du code du tourisme, et qui constitue une condition nécessaire à son immatriculation auprès d'Atout France. Ce cautionnement a été mis en place pour garantir le remboursement des avances versées par cet organisme au titre de la garantie. L'agence de voyages ayant fait l'objet d'une procédure collective, la garantie de l'APST a été sollicitée par les clients de l'agence. L'APST les a indemnisés et s'est ensuite retournée contre les cautions pour obtenir remboursement de ce qu'elle a versé.

Condamnées par les juges du fond à payer à l'APST une certaine somme correspondant à l'avance que cette dernière avait versée aux clients de l'agence, les cautions ont invoqué la nullité de leur engagement issu de sa tacite reconduction en raison de l'absence des mentions manuscrites prévues par les anciens articles L. 341-2 et L. 341-3 (devenus art. L. 331-1 et L. 331-2) du code de la consommation. Or, ces dispositions ne peuvent être invoquées que par une personne physique qui s'engage par acte sous seing privé en qualité de caution envers un créancier professionnel. Dès lors, l'APST est-elle un créancier professionnel ?

La réponse est positive, selon la Cour de cassation. En effet, « le créancier professionnel au sens de ces textes s'entend de celui dont la créance est née dans l'exercice de sa profession ou se trouve en rapport direct avec l'une de ses activités professionnelles ». Et en l'espèce, la créance garantie par le cautionnement « était en rapport direct avec l'activité professionnelle qu'exerce, même sans but lucratif, l'APST et qui consiste à fournir sa garantie financière aux clients et fournisseurs de l'agence de voyage qu'elle compte parmi ses membres, lorsque l'agence, financièrement défaillante, est dans l'incapacité d'exécuter les prestations promises ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ Com. 27 sept. 2017,
F-P+B+I, n° 15-24.895



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.